Informations de base

2008/0131(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits agricoles: information et promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers Modification Règlement (EC) No 3/2008 2007/0095(CNS) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DUMITRIU Constantin (PPE-DE)	09/09/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2924	2009-02-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0431	Résumé
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2009	Vote en commission		Résumé
21/01/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0004/2009	
05/02/2009	Décision du Parlement	T6-0046/2009	Résumé
05/02/2009	Résultat du vote au parlement		
05/02/2009	Débat en plénière		
19/02/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

19/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		
24/02/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0131(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 3/2008 2007/0095(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/65176

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE414.332	19/11/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0004/2009	21/01/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0046/2009	05/02/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0431	07/07/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0153
JO L 051 24.02.2009, p. 0001 Résumé

Produits agricoles: information et promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers

2008/0131(CNS) - 05/02/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 516 voix pour, 26 voix contre et 28 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

Les principaux amendements adoptés suivant la procédure de consultation sont les suivants :

- compte tenu de leurs compétences et de leur importance pour l'assurance et le contrôle de la qualité, les députés demandent que, durant le processus d'élaboration des programmes d'information, les associations et organisations professionnelles des États membres actives dans les secteurs concernés soient consultées si l'État membre doit élaborer le programme lui-même.

- selon la proposition de la Commission, l'organisme chargé de l'exécution du programme, finalement sélectionné par le ou les États membres concernés, peut être une organisation internationale, notamment lorsque le programme porte sur la promotion du secteur de l'huile d'olive et des olives de table dans les pays tiers. Les députés demandent l'ajout du secteur des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

- la participation financière de la Communauté aux programmes retenus ne devrait pas excéder pas 60% (au lieu de 50%) du coût réel des programmes. Dans le cas des programmes d'information et de promotion d'une durée de deux ou trois ans, la participation pour chaque année d' exécution ne pourra dépasser ce plafond. Le pourcentage serait de 70% (plutôt que de 60%) pour les actions de promotion des fruits et légumes destinées spécifiquement aux enfants dans les établissements scolaires de la Communauté.

Produits agricoles: information et promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers

2008/0131(CNS) - 19/02/2009 - Acte final

OBJECTIF : élargir le champ des actions couvertes par les programmes des États membres en matière d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 153/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

Le Conseil a adopté un règlement concernant des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers. Ce règlement étend la procédure à suivre en l'absence de programmes d'actions d'information sur le marché intérieur aux cas où il n'y a pas de programmes pour les pays tiers.

En outre, il offre aux États membres la possibilité d'élargir le champ des actions couvertes par leurs programmes, notamment en sollicitant l'aide d'organisations internationales, en particulier pour les programmes de promotion du secteur de l'huile d'olive et des olives de table dans les pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/03/2009.

Produits agricoles: information et promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers

2008/0131(CNS) - 07/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le cadre juridique unique établi par le règlement (CE) n° 3/2008 a facilité l'accès et la participation au régime des acteurs de la politique de promotion des produits agricoles. Les procédures administratives liées à la mise en œuvre de ces actions ont été considérablement limitées et simplifiées grâce à l'application de ce cadre juridique unique.

Des améliorations législatives restent toutefois possibles pour permettre aux États membres concernés d'élaborer un programme approprié lorsque les organisations proposantes ne souhaitent pas présenter des programmes destinés à être mis en œuvre dans les pays tiers. Les programmes établis par les États membres peuvent couvrir une ou plusieurs des actions d'information visées au règlement (CE) n° 3/2008.

Grâce à la modification proposée, les États membres pourront élargir le champ des actions couvertes par ces programmes, ce qui leur permettra également de demander l'aide d'organisations internationales lors de la mise en œuvre des programmes, notamment pour les programmes de promotion du secteur de l'huile d'olive et des olives de table dans les pays tiers.